

Task Force Groupes vulnérables
Groupe de "Consultation"

Thématique : Groupe vulnérable

Etrangers qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine en raison de la pandémie Covid

1. Situation problématique

Décrivez un problème qui résulte de la crise COVID-19 ou qui est aggravée par la crise Coronavirus-Covid-19. Veillez à être spécifique, concis et à expliquer les liens de cause à effet (maximum 15 lignes).

Certains étrangers ayant reçu un ordre de quitter le territoire (OQT) ne peuvent pas y donner suite en raison de la pandémie mondiale COVID. Ils se trouvent dans une situation de force majeure. La Cour de cassation a clairement décidé que les étrangers en séjour irrégulier qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine devaient recevoir l'aide sociale¹. Leur droit à la dignité humaine doit être garanti et ils doivent avoir accès à l'aide sociale.

Actuellement, le SPP IS prend en charge les coûts d'aide sociale et rembourse les CPAS uniquement pour les étrangers ayant obtenu une prolongation de leur OQT (auprès de l'Office des étrangers, OE) en raison d'une naissance, d'une grossesse ou pour raisons médicales. Mais pour les autres situations (prolongation de l'OQT pour d'autres raisons ou absence de prolongation de l'OQT), la plupart des CPAS refusent l'aide et la personne concernée doit introduire un recours au tribunal du travail pour obtenir son droit, même si elle se trouve dans une évidente situation de force majeure. L'aide effective dépend donc de la prolongation de l'OQT par l'OE alors que cette condition n'est pas imposée par la Cour de cassation. En outre, il n'y a actuellement pas de clarté sur les prolongations des OQT par l'OE sur base de la situation actuelle. Les personnes sont donc obligées de se tourner vers le tribunal du travail, ce qui entraîne des cout de fonctionnement et des coûts d'aide juridique évitables.

2. Situation souhaitée

Dans une optique de prévention ET/OU de remédiation de la situation décrite ci-dessus, quelle serait la situation souhaitée ? (Exprimez le résultat escompté et non pas les moyens d'y arriver maximum 5 lignes).

Le SPP IS prend actuellement uniquement en charge l'aide sociale lorsque l'OQT a été prolongé pour grossesse, naissance ou raisons médicales ou suite à une décision judiciaire. Cette possibilité doit être étendue aux autres situations de force majeure médicale, administrative ou pratique pour les personnes qui sont dans le besoin.

¹ "Attendu qu'il résulte de l'économie de la loi que cette limitation vise seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, mais non ceux qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine; qu'à l'égard de ces derniers, le centre public d'aide sociale demeure tenu d'assurer l'aide sociale jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire;" (Cass. 18 décembre 2000, n° S.980010F, juridat.be). Selon une jurisprudence constante, les étrangers qui ne peuvent pas donner suite à un OQT pour raisons médicales ont droit à l'aide sociale (Cour constitutionnelle, arrêt n° 80/99, 30 juni 1999 ; Cass, 15 février 2016, S.15.0041.F).

Task Force Groupes vulnérables
Groupe de "Consultation"

Les personnes qui se trouvent dans une situation d'impossibilité de retourner dans leur pays d'origine devraient recevoir l'aide sociale du CPAS, sans devoir au préalable introduire une procédure devant les juridictions du travail.

3. Acteurs clés / responsables

Quels services, administrations, associations jouent un rôle eu égard à la situation problématique ?

Quels Autorités et/ou Ministres ont des compétences relatives à la situation problématique ?

SPP IS, CPAS

Ministre Ducarme

4. Proposition d' action et/ou de mesure

Décrivez l'action et les moyens de sa réalisation en vue de l'obtention du résultat escompté. .

- a) Le SPP IS donne des directives claires aux CPAS afin de prévoir le remboursement de l'aide sociale pour les étrangers en séjour irrégulier qui ne peuvent pas quitter le territoire pour raison de force majeure (médicale, administrative ou pratique), comme décidé par la Cour de cassation et la Cour constitutionnelle. L'impossibilité pratique est démontrée par exemple sur base des restrictions de voyage de l'IATA (voir <https://www.iatatravelcentre.com/international-travel-document-news/1580226297.htm>)
- b) Le SPP IS insiste auprès des CPAS pour que la jurisprudence concernant l'aide sociale en cas d'impossibilité de retour pour raison médicale soit respectée, pour que l'obtention préalable d'une décision judiciaire ne soit plus exigée. Si une décision judiciaire concerne le CPAS de l'ancien lieu de résidence de l'intéressé, le CPAS nouvellement compétent s'engage à accorder l'aide s'il apparait de l'enquête sociale que la personne remplit les conditions.
- c) Lorsqu'un OQT est en cours ou prolongé, le droit à l'aide sociale existe et est maintenu si l'étranger avait droit à l'aide sociale au moment de la notification de cet OQT et est dans le besoin (d'après l'art. 57, §2, 5^{ème} alinéa de la loi organique des CPAS).